

N° 5717¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant approbation:

1. de l'Accord entre l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire, fait à Washington, le 25 juin 2003;
2. de l'Accord entre l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'extradition, fait à Washington, le 25 juin 2003;
3. de l'Instrument prévu par l'article 3, paragraphe 2 (a) de l'Accord en matière d'extradition signé le 25 juin 2003 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne, relatif à l'application du Traité d'extradition signé le 1er octobre 1996 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington, le 1er février 2005;
4. de l'Instrument prévu par l'article 3, paragraphe 2 (a) de l'Accord en matière d'entraide judiciaire signé le 25 juin 2003 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne, relatif à l'application du Traité d'entraide judiciaire en matière pénale signé le 13 mars 1997 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington, le 1er février 2005

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(25.9.2007)

Par dépêche du 10 avril 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis au Conseil d'Etat pour avis le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Le projet de loi comporte un article unique portant approbation des instruments internationaux précités.

Le texte du projet proprement dit est accompagné d'un exposé des motifs comportant des considérations générales, un commentaire de l'article unique et un commentaire des instruments internationaux dont le texte est d'ailleurs annexé, à savoir:

- l'Accord entre l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire, fait à Washington, le 25 juin 2003 (ci-après: „l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE“);
- l'Accord entre l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'extradition, fait à Washington, le 25 juin 2003 (ci-après: „l'Accord d'extradition EU-UE“);
- l'Instrument prévu par l'article 3, paragraphe 2 (a) de l'Accord en matière d'extradition signé le 25 juin 2003 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne, relatif à l'application du Traité d'extradition signé le 1er octobre 1996 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (ci-après: „le Traité bilatéral d'extradition“), instrument signé à Washington, le 1er février 2005;

- l'Instrument prévu par l'article 3, paragraphe 2 (a) de l'Accord en matière d'entraide judiciaire signé le 25 juin 2003 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne, relatif à l'application du Traité d'entraide judiciaire en matière pénale signé le 13 mars 1997 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (ci-après: „le Traité bilatéral d'entraide judiciaire“), instrument signé à Washington, le 1er février 2005.

*

CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA PROCEDURE D'APPROBATION

En réaction aux attentats terroristes du 11 septembre 2001, le Conseil de l'Union européenne a décidé, le 26 avril 2002, d'autoriser la présidence, assistée de la Commission, à engager des négociations avec les Etats-Unis d'Amérique en vue de la conclusion de traités en matière de coopération judiciaire.

Par décision du 6 juin 2003¹, également annexée au projet de loi, le Conseil de l'Union a autorisé le président du Conseil à désigner la ou les personne(s) habilitée(s) à signer l'Accord d'extradition EU-UE et l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE „*sous réserve de leur conclusion ultérieure*“. A la date d'adoption du présent avis, les accords n'ont toujours pas été formellement conclus par l'Union et ne sont pas en vigueur.

L'article 3 de l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE, figurant dans le chapitre relatif au champ d'application de l'accord par rapport aux traités bilatéraux conclus par les Etats membres, prévoit, au paragraphe 2 (a), que „*l'Union européenne, conformément au traité sur l'Union européenne, veille à ce que chaque Etat membre reconnaisse, par l'échange d'un instrument écrit entre cet Etat membre et les Etats-Unis d'Amérique, que son accord bilatéral d'extradition en vigueur avec les Etats-Unis d'Amérique s'applique de la manière décrite dans le présent article*“.

L'article 3, paragraphe 2 (a), de l'Accord d'extradition EU-UE contient une disposition identique.

Aux termes de l'article 2, alinéa 1, de la décision précitée du 6 juin 2003, „*les Etats membres prennent les mesures nécessaires en vue d'établir des instruments écrits entre eux et les Etats-Unis d'Amérique comme le prévoient l'article 3, paragraphe 2, de l'accord sur l'extradition et l'article 3, paragraphes 2 et 3, de l'accord sur l'entraide judiciaire*“.

Les deux instruments précités sont destinés à assurer une application des Traités bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire conclus entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis en conformité avec les accords négociés par l'Union européenne.

Il est à noter que le Luxembourg a négocié et signé ces instruments bilatéraux avant même l'entrée en vigueur des Accords d'extradition et d'entraide judiciaire EU-UE.

Les Accords d'extradition et d'entraide judiciaire EU-UE ont été négociés et signés par l'Union européenne sur la base des dispositions combinées des articles 38 et 24 du Traité sur l'Union européenne (ci-après: „TUE“).

L'article 24 TUE, figurant dans le titre V relatif aux dispositions concernant une politique étrangère et de sécurité commune, prévoit à son paragraphe 1er que „*lorsqu'il est nécessaire de conclure un accord avec un ou plusieurs Etats ou organisations internationales en application du présent titre, le Conseil peut autoriser la présidence, assistée, le cas échéant, par la Commission, à engager des négociations à cet effet. De tels accords sont conclus par le Conseil sur recommandation de la présidence*“.

Le paragraphe 4 de l'article 24 TUE dispose que „*les dispositions du présent article sont également applicables aux matières relevant du titre VI. Lorsque l'accord porte sur une question pour laquelle la majorité qualifiée est requise pour l'adoption de décisions ou de mesures internes, le Conseil statue à la majorité qualifiée conformément à l'article 34, paragraphe 3*“.

L'article 38 TUE, figurant au titre VI portant sur les dispositions relatives à la coopération en matière policière et judiciaire en matière pénale, répète que „*les accords visés à l'article 24 peuvent couvrir des matières relevant du présent titre*“.

¹ JOUE, L 181, p. 25.

Ces dispositions investissent l'Union européenne de la compétence de conclure des accords internationaux, en particulier dans le troisième pilier relatif à la coopération en matière policière et judiciaire en matière pénale, et ceci bien que l'Union européenne, à l'opposé de la Communauté européenne, n'ait pas été constituée formellement en personne juridique de droit international et que „*tout accord qui en résulte n'implique aucun transfert de compétence des Etats membres vers l'Union européenne*“². La doctrine, sans affirmer que l'article 24 érige l'Union européenne en personne juridique, parle de „personnalité internationale émergente“³. L'article 24 est interprété en ce sens qu'il permet au Conseil de l'Union de recevoir de la part des Etats membres un mandat de négocier et de conclure formellement des accords internationaux qui vont lier les institutions de l'Union et les Etats membres.

Les accords internationaux sont formellement conclus par le Conseil de l'Union sur „*recommandation de la présidence*“. Le Conseil adopte une décision disposant que l'accord entre l'Union européenne et l'Etat tiers partenaire est „*approuvé*“⁴. La doctrine n'est pas unanime sur la question de l'identité de la partie contractante „européenne“, l'Union européenne ou l'Union et les Etats membres? Même si on admet que les Etats membres sont juridiquement parties contractantes, il n'y a pas lieu de procéder à une ratification formelle au niveau de chacun des Etats de l'Union. Ces derniers sont engagés par la décision de conclusion de l'accord prise par le Conseil de l'Union. A cet égard, le système de conclusion des accords par l'Union européenne se distingue du mécanisme de l'accord mixte pratiqué dans le cadre de la Communauté⁵.

Alors que l'article 300, paragraphe 7, du Traité instituant la Communauté européenne prévoit que les accords internationaux qui ont été conclus par la Communauté européenne, personne juridique de droit international, „*selon les conditions fixées au présent article lient les institutions de la Communauté et les Etats membres*“, les Etats membres disposent, au titre du TUE, de plusieurs moyens pour ne pas se considérer comme liés par les accords conclus par l'Union européenne.

L'article 23, paragraphes 1er et 2, TUE prévoit que, dans l'hypothèse où le Conseil statue à l'unanimité, les Etats peuvent procéder à une abstention assortie d'une déclaration formelle; la décision portant conclusion de l'accord international est adoptée, mais ne lie pas l'Etat qui s'est abstenu. Dans le cas où le Conseil statue à la majorité qualifiée, l'Etat peut déclarer que, pour des raisons importantes de politique nationale, il s'oppose à l'adoption d'une décision prise à la majorité qualifiée; cette déclaration ouvre la voie à la prise d'une décision à l'unanimité avec la possibilité d'abstention.

Le paragraphe 5 de l'article 24 ouvre une possibilité supplémentaire d'un „*opting out*“ unilatéral en précisant que „*aucun accord ne lie un Etat membre dont le représentant au sein du Conseil déclare qu'il doit se conformer à ses propres règles constitutionnelles; les autres membres du Conseil peuvent convenir que l'accord est néanmoins applicable à titre provisoire*“. Dans cette logique, le paragraphe 6 de l'article 24 dispose que „*les accords conclus selon les conditions fixées par le présent article lient les institutions de l'Union*“ et non pas les Etats membres.

La doctrine allemande a consacré, à ce propos, les concepts de „*Parlamentsvorbehalt*“ ou „*Verfassungsvorbehalt*“⁶. Cette réserve signifie que le Gouvernement de l'Etat membre ne peut s'engager au Conseil qu'après avoir obtenu l'assentiment du Parlement national. Il appartient au Parlement de vérifier si les accords que l'Union européenne a négociés et signés et qui vont lier l'Etat membre ne sont pas en contradiction avec certains principes fondamentaux de l'ordre constitutionnel national.

Lors de la réunion du Conseil du 6 juin 2003, au cours de laquelle a été prise la décision de signer les deux accords d'entraide judiciaire et d'extradition EU-UE, une série d'Etats membres, à savoir la Belgique, le Danemark, la Finlande, l'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal,

2 Voir la Déclaration No 4 annexée au Traité d'Amsterdam relative aux articles J. 14 et K. 10, actuels articles 24 et 38.

3 Editions du Jurisclasseur Europe, Fasc. 110: Union européenne, Nos 481 et suivants.

4 voir Décision 2007/274/JAI du Conseil du 23 avril 2007 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur la sécurité des informations classifiées, JOUE L 115, p. 29; décision du Conseil du 30 août 2001 concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine relatif aux activités de la Mission de surveillance de l'Union européenne (EUMM) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, JOUE L 241, p. 1.

5 voir Loi du 19 juin 2003 portant approbation de l'Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, de l'Acte final y afférent et de l'échange de lettres remplaçant la signature de l'accord, signé à Luxembourg le 9 avril 2001, Mémorial A, p. 1758.

6 E. Grabitz et M. Hilf, *Das Recht der Europäischen Union*, Art. 24 EUV, mise à jour juin 2006.

l'Espagne, la Suède et le Luxembourg ont fait une déclaration au titre de l'article 24, paragraphe 5, TUE⁷.

La teneur de la déclaration, probablement orale, faite par le Luxembourg, n'est pas documentée. L'exposé des motifs du projet sous avis indique que le Luxembourg aurait déclaré que les deux accords ne pourraient le lier „qu'à la condition de leur approbation parlementaire“. Cette formulation est plus précise que le texte même de l'article 24, paragraphe 5, qui vise l'obligation de l'Etat de „se conformer à ses propres règles constitutionnelles“.

S'appuyant sur les termes de la déclaration faite par le Luxembourg, les auteurs du projet de loi entendent soumettre à approbation parlementaire, non seulement les deux instruments internationaux qui assurent une application des Traités bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire conforme aux Accords d'extradition et d'entraide judiciaire EU-UE, mais également ces Accords. Le Conseil d'Etat relève que, dans l'ordre constitutionnel luxembourgeois, l'assentiment par la Chambre des députés à un engagement international du Luxembourg se fait normalement sous la forme d'une loi approuvant l'accord international.

Le Conseil d'Etat s'interroge toutefois sur la question de savoir si l'approbation par la Chambre des députés des instruments bilatéraux qui visent à assurer une application des Traités bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire conforme aux Accords EU-UE n'emporte pas implicitement mais nécessairement assentiment de la Chambre à l'engagement du Luxembourg au sein de l'Union européenne. Si cette dernière solution était retenue, il n'y aurait pas lieu de voter une loi d'approbation spécifique des Accords EU-UE.

La soumission des Accords d'extradition et d'entraide judiciaire EU-UE à une approbation parlementaire sous forme de loi ne signifie pas que le Luxembourg doive procéder, par la suite, à une ratification formelle de ces accords et à l'échange des instruments de ratification avec les Etats-Unis au sens de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

Deux considérations juridiques s'opposent à une telle procédure de ratification. Dans la logique de l'article 37 de la Constitution, il est difficile d'admettre, sous réserve de l'hypothèse d'adhésion à des traités multilatéraux déjà en vigueur, que le Luxembourg ratifie formellement un traité qu'il n'a ni négocié ni signé. Dans la logique du TUE, les accords sont conclus par l'Union européenne, le cas échéant après contrôle de la conformité avec les règles constitutionnelles des Etats membres. L'article 2 des deux Accords EU-UE précise que les parties contractantes sont l'Union et les Etats-Unis. Dans la même logique, la décision du Conseil du 6 juin 2003, précitée, précise, au quatrième considérant, que „les accords doivent être signés sous réserve de leur conclusion ultérieure“ par l'Union européenne. Aux termes du cinquième considérant, ce sont „les instruments écrits concernant l'application des traités bilatéraux“ qui „sont échangés entre les Etats-Unis et les Etats membres de l'Union“.

Saisi par le Premier Ministre, le Conseil d'Etat français a considéré, dans un avis du 7 mai 2003 que:

„6. Littéralement, il peut être soutenu que la réserve par un Etat membre „de ses propres règles constitutionnelles“ doit s'entendre comme visant aussi bien le respect des règles d'ordre procédural posées par sa Constitution en matière de conclusion d'engagements internationaux que le respect de règles de fond de valeur constitutionnelle.

Néanmoins, le paragraphe 5 de l'article 24 ne peut être interprété indépendamment du contexte dans lequel il s'insère. Or l'article 24, pris dans son ensemble, institue une procédure commune de conclusion d'un accord, dont l'économie même serait altérée par le maintien de procédures nationales particulières à la discrétion de chaque Etat. De plus, l'article 24 a été appliqué à plusieurs reprises par les institutions de l'Union et les Etats membres comme un mode de conclusion d'un engagement international. La pratique ainsi suivie doit être prise en compte en tant qu'élément d'interprétation, conformément aux principes coutumiers du droit international.

Il y a donc lieu d'admettre que la réserve par un Etat membre „de ses propres règles constitutionnelles“ a pour objet de permettre à cet Etat d'assurer uniquement le respect de règles de fond d'ordre constitutionnel.“⁸

⁷ R. Genson, *Les accords d'extradition et d'entraide judiciaire signés entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique – Développements dans la coopération judiciaire transatlantique*, Revue du Marché commun, 2003 No 470, pp. 427 à 432.

⁸ Avis No 368.976 adopté par l'assemblée générale du Conseil d'Etat français le 7 mai 2003, sur la question des conditions d'intervention des autorités nationales.

On peut relever, dans le même ordre d'idées, que le législateur allemand a introduit une distinction intéressante entre les accords bilatéraux avec les Etats-Unis en utilisant, dans la loi d'approbation parlementaire, la formulation „folgenden Verträgen wird zugestimmt“ et les accords signés par l'Union européenne avec les Etats-Unis à propos desquels il est dit „der Bindung an folgende Abkommen wird zugestimmt“⁹.

Même si le législateur luxembourgeois opte pour une approbation parlementaire sous forme d'une loi, il n'y a pas lieu de publier, en annexe à la loi, les Accords EU-UE qui ont fait l'objet d'une publication au Journal officiel de l'Union européenne, à la suite de la publication de la décision du 6 juin 2003 concernant la signature.

Il va sans dire que les deux instruments bilatéraux entre le Luxembourg et les Etats-Unis, une fois approuvés par la loi, doivent être publiés et que la procédure formelle de l'échange des instruments de ratification s'impose.

*

SUR LES ACCORDS ENTRE L'UNION EUROPEENNE ET LES ETATS-UNIS EN MATIERE D'ENTRAIDE ET EN MATIERE D'EXTRADITION

Dans la logique de la réserve formulée par le Luxembourg au titre de l'article 24, paragraphe 5, TUE, le Conseil d'Etat n'entend pas procéder à une analyse détaillée de toutes les dispositions techniques des Accords EU-UE, mais entend concentrer ses observations sur les stipulations susceptibles de poser problème au regard de principes fondamentaux de l'ordre juridique luxembourgeois.

*

L'ACCORD D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EU-UE

L'Accord d'entraide judiciaire EU-UE contient une série de dispositions présentant un intérêt particulier:

L'article 4 porte sur la coopération judiciaire pour la recherche d'informations bancaires. Cette disposition doit être vue sur l'arrière-plan de la loi américaine dite „Patriot Act“, adoptée à la suite des attentats terroristes du 11 septembre 2001, qui prévoit la centralisation des renseignements bancaires. Les paragraphes 1er à 3 de l'article 4 établissent une procédure d'entraide en matière de recherche d'informations bancaires. D'après le paragraphe 5, l'assistance ne peut être refusée pour des motifs tenant au respect du secret bancaire. La seule limite envisagée est mentionnée au paragraphe 4 qui autorise l'Etat requis à restreindre son obligation de fournir une aide en imposant une des conditions suivantes: respect du principe de la double incrimination, exigence que l'infraction soit punie d'une peine privative de liberté d'au moins quatre ans dans l'Etat requérant et deux ans dans l'Etat requis, droit de fixer une liste d'infractions dites graves. Si un Etat, en sa qualité d'Etat requis, invoque les deux derniers cas de restriction à l'obligation d'entraide, l'identification des comptes liés à des activités terroristes ou au blanchiment de produits résultant d'activités délictueuses graves reste imposée. L'Etat requis doit, aux termes de l'article 15, avoir notifié à l'Etat requérant les restrictions qu'il entend faire valoir avant l'échange des instruments de ratification prévu à l'Accord. Dans les rapports entre le Luxembourg et les Etats-Unis, cette question fait l'objet de l'article I.B, paragraphe 3, de l'instrument bilatéral.

Le mécanisme de demande d'information sur les comptes bancaires, mis en place par l'article 4, étend aux relations entre le Luxembourg et les Etats-Unis le régime prévu par le Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention (européenne) relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne¹⁰.

L'article 5 prévoit des équipes communes d'enquête qui peuvent opérer sur le territoire respectif de chaque Etat membre de l'Union européenne et des Etats-Unis aux fins de faciliter les enquêtes et les poursuites pénales. Le mécanisme des équipes communes d'enquête connu en droit luxembourgeois

⁹ Deutscher Bundestag; Drucksache 16/4377, 23.2.2007.

¹⁰ Le protocole est établi par Acte du Conseil du 16 octobre 2001, JOCE C 326, p. 1; la Convention est établie par Acte du Conseil du 29 mai 2000, JOCE C 197, p. 1. La Convention et le protocole ne sont pas encore ratifiés.

dans les relations avec les Etats partenaires de l'Union européenne¹¹ est désormais étendu aux rapports avec les Etats-Unis. Le fonctionnement de ces équipes ne sera toutefois pas réglé par la loi de l'Etat requis, mais fera l'objet d'un accord, accord administratif ou accord international en forme simplifiée, entre les autorités nationales compétentes.

L'article 6 impose aux parties contractantes de prendre les mesures nécessaires pour recourir à la technologie de la vidéo-transmission entre les Etats-Unis et chaque Etat membre de l'Union pour recueillir le témoignage d'une personne ou d'un expert situé dans un Etat requis.

L'article 7 prévoit un système de transmission accéléré des demandes d'entraide judiciaire par des moyens de communication rapides tels que la télécopie ou le courrier électronique, la confirmation formelle devant suivre si elle est demandée par l'Etat requis. L'Etat requis pourra répondre en utilisant les mêmes moyens de communication rapides.

L'article 8 constitue une disposition novatrice, en ce qu'il étend l'entraide aux autorités administratives. Il est toutefois précisé que l'entraide ne peut être accordée à une autorité administrative qu'en vue de poursuites pénales ou d'un renvoi ultérieur aux autorités compétentes en matière d'enquêtes et de poursuites. Cet article fait l'objet d'une note explicative annexée à l'accord qui précise l'interprétation du texte convenue entre parties.

L'article 9 consacre le principe traditionnel de la spécialité en matière d'entraide en établissant des limites quant à l'utilisation des données transmises. Le paragraphe 2 (a) de l'article 9 permet à l'Etat requis d'imposer des conditions supplémentaires, par rapport à celles prévues au paragraphe 1er. Ce texte peut être interprété en ce sens qu'il autorise les Etats membres de l'Union européenne à s'opposer à ce que des données transmises puissent être utilisées dans une procédure où le prévenu risque la peine de mort.

En vertu de la lettre b) du même paragraphe, l'Etat requis ne peut imposer des restrictions générales ayant trait aux normes légales de l'Etat requérant en matière de traitement des données à caractère personnel. La note explicative précise que le refus d'entraide pour des motifs liés à la protection des données ne peut être opposé que dans des cas exceptionnels. Cela signifie concrètement que les Etats de l'Union européenne renoncent au respect des normes communautaires particulièrement strictes en matière de protection des données personnelles en cas de transmission de ces données à la partie requérante les Etats-Unis dont la législation est moins protectrice.

Le paragraphe 5 de l'article 9 présente un intérêt particulier pour le Luxembourg en ce qu'il permet aux Etats membres de l'Union européenne de faire prévaloir, dans le cadre de l'instrument visé à l'article 3, paragraphe 2 (a), pour les infractions fiscales, l'accord bilatéral, éventuellement plus restrictif, sur l'Accord EU-UE. Or, le Traité bilatéral d'entraide judiciaire limite, à l'article 1er, paragraphe 5, l'entraide à l'infraction d'escroquerie fiscale.

L'article 10 oblige l'Etat requis à respecter le caractère confidentiel des demandes de l'Etat requérant.

L'article 11 instaure une procédure de consultation pour favoriser le règlement de tout différend concernant l'interprétation et l'application de l'Accord. D'après un rapport du Sénat français¹², ce mécanisme de consultation devrait faciliter la résolution des difficultés soulevées par des procédures américaines inconnues dans les Etats membres de l'Union européenne. L'auteur du rapport cite, en particulier, la procédure de la „*probable clause*“ selon laquelle, „*lorsqu'un procureur souhaite procéder à des investigations attentatoires à la liberté individuelle, il doit obtenir préalablement l'accord d'un juge et lui montrer des éléments précis laissant à penser qu'une infraction a pu être commise par la personne concernée*“. L'application de cette clause, poursuit l'auteur du rapport, suscite parfois des difficultés, dans la mesure où elle est inconnue dans l'Etat partenaire européen. Le mécanisme de consultation de l'article 11 devrait faciliter la résolution de ces difficultés.

L'article 12 règle l'application dans le temps de l'Accord en précisant qu'il s'applique aux infractions commises tant avant qu'après son entrée en vigueur.

¹¹ Loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête, adoptée en exécution de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, JOUE L 162, p. 1.

¹² Sénat – session ordinaire de 2002-2003, Rapport fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur sa proposition de résolution présentée au nom de la délégation pour l'Union européenne, en application de l'article 73bis du Règlement, sur les projets d'accords entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, par M. Pierre FAUCHON, Sénateur.

L'article 13 constitue une disposition centrale en ce qu'il autorise l'Etat requis d'invoquer des motifs de refus de l'entraide prévus dans un traité bilatéral ou tenant à des principes de son droit interne y compris la sauvegarde de sa souveraineté, de sa sécurité, de son ordre public ou d'autres intérêts essentiels. L'article 13 précise que ces cas de refus ne couvrent pas les hypothèses envisagées à l'article 4, paragraphe 5 (secret bancaire) ni à l'article 9, paragraphe 2 (b) (protection des données personnelles).

L'article 14 réserve la possibilité de conclure, à l'avenir, des traités bilatéraux conformes au présent accord. Ce texte doit être vu en relation avec l'article 3, paragraphe 2, lettre b) relatif à la mise en conformité des accords bilatéraux existants avec l'Accord.

L'article 15 crée la possibilité de désigner une autorité autre que le ministère de la Justice pour la transmission des demandes.

L'article 16 détermine le champ d'application territoriale de l'Accord.

L'article 17 prévoit un réexamen commun au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur.

L'article 18 règle l'entrée en vigueur de l'Accord et les procédures d'une dénonciation éventuelle. L'entrée en vigueur de l'Accord est fonction de l'échange des instruments de ratification.

*

L'ACCORD D'EXTRADITION EU-UE

Les articles 1er et 2 de l'Accord déterminent l'objet et l'identité des parties contractantes. L'Union européenne est désignée comme partie contractante et non pas les Etats membres.

L'article 3 définit le champ d'application de l'Accord par rapport aux traités bilatéraux d'extradition que les Etats membres ont conclus avec les Etats-Unis. Ainsi qu'il a déjà été exposé, le paragraphe 2, lettre a), impose l'échange d'un instrument garantissant l'application d'un accord bilatéral qui est conforme à l'Accord d'extradition EU-UE.

L'article 4 détermine le champ d'application de l'Accord en relation avec les infractions couvertes. A l'instar de l'article 2 du Traité bilatéral d'extradition, l'Accord EU-UE vise toute infraction passible d'une peine privative de liberté d'une durée maximale de plus d'un an. Le principe de la double incrimination doit être respecté, même si l'Etat requérant et l'Etat requis peuvent utiliser des catégories juridiques ou une terminologie différentes et même si leurs législations en matière de fiscalité, de douane, de contrôle des changes, d'importation et d'exportation ont des champs d'application différents. En vertu du principe de spécialité, l'extradition est accordée pour l'infraction spécifiée dans la demande.

Les articles 5 à 8 constituent des dispositions techniques qui règlent les modalités de transmission des documents, des demandes d'arrestation provisoire et de compléments d'information qui pourraient être demandés par l'Etat requis. Dans un souci de simplification des procédures, les demandes d'arrestation provisoire sont transmises par le ministère de la Justice de l'Etat requérant au ministère de la Justice de l'Etat requis.

L'article 9 vise le cas particulier d'une remise temporaire à l'Etat requérant d'une personne faisant l'objet de poursuites ou purgeant une peine dans l'Etat requis. Le temps passé en détention dans l'Etat requérant dans l'attente des poursuites qui y sont menées peut être déduit de la peine à purger dans l'Etat requis.

L'article 10 a pour objet de régler le problème de l'existence de demandes d'extradition ou de remise présentées par plusieurs Etats et fixe, au paragraphe 3, une série de critères pour opérer un choix. Pour l'Union européenne se pose le problème de la priorité à accorder aux demandes d'extradition émises par la Cour pénale internationale et du mandat d'arrêt européen par rapport aux demandes émanant des Etats-Unis. N'étant pas partie contractante au statut de la Cour pénale internationale, les Etats-Unis étaient très réticents à admettre une priorité pour les demandes d'extradition émises par cette Cour. La note explicative concernant l'article 10, annexée à l'Accord, prévoit que cette disposition n'affecte pas les obligations des Etats parties au Traité sur la Cour pénale internationale ni les droits des Etats-Unis en tant que non-partie à ce statut. L'article 10, paragraphe 2, de l'Accord assimile le mandat d'arrêt européen à une demande d'extradition. En cas de demande concurrente des Etats-Unis et d'un Etat membre de l'Union européenne au titre du mandat d'arrêt européen, l'Etat membre requis devra appliquer les critères de l'article 10 de l'Accord, sans pouvoir donner une priorité de principe au mandat

d'arrêt européen. Selon certains commentateurs, cette disposition ne tient pas suffisamment compte des exigences inhérentes à l'espace judiciaire européen¹³.

L'article 11 permet une procédure d'extradition simplifiée en cas d'accord de la personne recherchée qui peut même renoncer à la règle de la spécialité.

L'article 12 règle le transit par un Etat membre d'une personne remise aux Etats-Unis par un Etat tiers ou par les Etats-Unis à un Etat tiers.

L'article 13 répond à la question difficile de la peine de mort qui continue à être pratiquée dans nombre d'Etats fédérés des Etats-Unis d'Amérique. La disposition prévoit que si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est punissable de la peine de mort, l'Etat requis, en l'occurrence l'Etat membre de l'Union européenne, accorde l'extradition à condition que la peine de mort ne soit pas prononcée ou ne soit pas exécutée. Si l'Etat requérant, en l'occurrence les Etats-Unis, ne respecte pas ces conditions, l'extradition peut être refusée. Le texte de l'article 13 est plus précis que le texte de l'article 7 du Traité bilatéral d'extradition qui se bornait à exiger de la part de l'Etat requérant des assurances jugées suffisantes quant à l'absence de prononcé ou d'exécution de la peine capitale. L'Accord d'extradition EU-UE reste toutefois en retrait par rapport au Traité bilatéral d'extradition, en ce qu'il ne contient plus la réserve d'un refus d'extradition pour des considérations humanitaires. Cette réserve pourrait avoir une importance en relation avec les conditions auxquelles sont assujettis les prisonniers dans certains centres de détention américains.

L'article 14 règle la protection d'informations sensibles communiquées à l'appui d'une demande d'extradition.

L'article 15 instaure un système de consultations pour régler les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de l'Accord.

L'article 16 détermine l'application dans le temps de l'Accord en précisant qu'il s'applique aux infractions commises tant avant qu'après son entrée en vigueur.

L'article 17 réserve, au paragraphe 1er, le droit pour l'Etat requis d'invoquer, au titre d'un traité bilatéral, des motifs de refus se rapportant à une question non régie par l'Accord. Le Traité bilatéral d'extradition, précité, contient une série de réserves qui ne sont plus reprises dans l'Accord, l'article 3 sur le principe de non-extradition des nationaux, l'article 4 sur les infractions politiques et militaires, l'article 5 sur les infractions fiscales, l'article 6 sur le respect du principe *non bis in idem*, l'article 7 sur le refus d'extradition pour des raisons humanitaires. Le Conseil d'Etat examinera, dans le cadre de la partie de son avis consacrée aux instruments bilatéraux, si et dans quelle mesure le Luxembourg renonce à ces réserves.

Le paragraphe 2 de l'article 17 prévoit des consultations dans le cas où des principes constitutionnels ou des décisions judiciaires définitives font obstacle à l'exécution, par la partie requise, de son obligation d'extradition sans que l'Accord ni un traité bilatéral ne permettent de résoudre le problème.

Dans le rapport du Sénat français est encore soulevé le problème de l'extradition vers les Etats-Unis de personnes susceptibles d'être jugées par des juridictions d'exception. L'auteur du rapport expose que „par un „Military Order“ du 13 novembre 2001, le président des Etats-Unis a institué des tribunaux militaires, compétents pour juger toute personne qui n'aurait pas la nationalité américaine et serait impliquée dans des affaires de terrorisme international menaçant les Etats-Unis ou leurs ressortissants. Ces tribunaux, composés de militaires, fonctionnent selon des règles de procédure largement dérogoatoires au droit commun et ils peuvent prononcer des condamnations à mort. Le fonctionnement de ces tribunaux peut susciter des interrogations au regard des principes relatifs au procès équitable posés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales“. L'article 17 de l'Accord prévoit seulement le recours à des consultations si „les principes constitutionnels de l'Etat requis sont de nature à faire obstacle à l'exécution de son obligation d'extradition“.

L'article 18 autorise, pour l'avenir, la conclusion d'accords bilatéraux conformes à l'Accord d'extradition EU-UE. L'article 19 porte sur la désignation des autorités compétentes. L'article 20 détermine le champ d'application territoriale de l'Accord. L'article 21 prévoit un réexamen dans les cinq ans.

L'article 22 détermine l'entrée en vigueur de l'Accord en rapport avec l'échange des instruments de ratification et autorise chaque partie contractante à dénoncer l'Accord à tout moment.

*

¹³ Voir rapport du Sénat français, précité.

**SUR LES INSTRUMENTS BILATERAUX PREVUS
PAR L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 2 (A) DES ACCORDS D'ENTRAIDE
JUDICIAIRE ET D'EXTRADITION EU-UE**

L'article 3, paragraphe 2 (a) de l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE et l'article correspondant de l'Accord d'extradition EU-UE prévoient l'échange d'un instrument écrit entre l'Etat membre de l'Union et les Etats-Unis par lequel l'Etat membre reconnaît que l'accord bilatéral respectivement d'entraide judiciaire et d'extradition s'applique de la manière décrite dans l'article 3.

Cette obligation d'application conforme est juridiquement contraignante pour les Etats membres de l'Union à partir de l'entrée en vigueur des accords conclus par l'Union européenne avec les Etats-Unis. Pour les Etats membres qui ont procédé à une déclaration au titre de l'article 24, paragraphe 5 TUE, elle ne s'impose pas, si le parlement national a refusé de donner son assentiment aux accords signés par l'Union européenne.

Le 1er février 2005, le Luxembourg a signé avec les Etats-Unis deux instruments visant cette application conforme des traités bilatéraux. Ces instruments n'entreront en vigueur qu'à la date d'entrée en vigueur des accords conclus par l'Union européenne.

Les instruments constituent juridiquement des accords internationaux bilatéraux qui se rattachent à un traité déjà existant. Ils sont assujettis, conformément à l'article 37 de la Constitution, à une approbation par la loi avant de pouvoir être formellement ratifiés au sens de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. L'article final des instruments rappelle cette procédure de conclusion des traités internationaux.

*

**L'INSTRUMENT RELATIF A L'APPLICATION
DU TRAITE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE
PENALE DU 13 MARS 1997**

L'instrument comprend une série d'articles qui comportent, chacun, deux parties: Dans une première partie est reproduit le texte de la disposition pertinente de l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE servant de référence à l'application conforme du Traité bilatéral d'entraide judiciaire. La deuxième partie précise les conséquences de cette mise en conformité et les modalités pratiques d'application du Traité bilatéral.

Le Conseil d'Etat voudrait aborder, à titre préliminaire, la question de savoir si le champ d'application du Traité bilatéral d'entraide judiciaire est affecté par l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE. Le Traité bilatéral détermine, à l'article 1er, le champ d'application de l'entraide. Si la demande d'entraide implique des perquisitions, saisies ou d'autres actes de contrainte, l'Etat requis peut la refuser si l'infraction en cause n'est pas passible, selon sa loi, d'une peine privative de liberté d'au moins six mois. Pour les infractions concernant la taxe sur la valeur ajoutée, les taxes sur les ventes, les droits d'accises, les droits de douane et autres, l'article 1er du Traité bilatéral renvoie à un échange de notes diplomatiques. Pour les autres infractions fiscales, l'entraide n'est accordée qu'en cas d'escroquerie fiscale; le Traité bilatéral reprend la définition de l'escroquerie fiscale en droit luxembourgeois¹⁴. Par un échange de lettres du 13 mars 1997, le Luxembourg et les Etats-Unis ont convenu que la conception luxembourgeoise de l'escroquerie fiscale est conforme à la conception américaine de la „*fiscal fraud*“.

L'article 3 du Traité bilatéral institue une série de limites à l'entraide. Ces réserves concernent les infractions militaires, les infractions politiques, les infractions passibles d'une peine égale ou inférieure à un an, le respect de la règle du *non bis in idem*, le refus d'entraide pour des raisons de souveraineté, de sécurité, d'ordre public ou de sauvegarde des intérêts essentiels de l'Etat. L'Accord d'entraide judiciaire EU-UE ne contient pas de disposition spécifique déterminant le champ d'application de l'entraide. L'article 13 précise que l'Etat requis peut, en principe, invoquer des motifs de refus d'entraide prévus par un traité bilatéral. La seule limite imposée par l'article 13 concerne l'impossibilité d'opposer le secret bancaire (article 4, paragraphe 5) et des restrictions tirées de la législation relative à la protection des données personnelles (article 9, paragraphe 2 (b)).

¹⁴ Paragraphe 396, alinéa 5, de la loi générale des impôts, tel que modifié par la loi du 22 décembre 1993 sur l'escroquerie en matière d'impôts.

Sous réserve des deux limites citées ci-dessus, le champ d'application de l'entraide judiciaire en matière pénale entre le Luxembourg et les Etats-Unis reste déterminé par les dispositions pertinentes du Traité bilatéral qui n'est pas affecté par l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE.

Le Conseil d'Etat tient toutefois à souligner l'importance des limites prévues à l'article 13. La renonciation au secret bancaire s'inscrit dans un processus d'abandon progressif par le Luxembourg de cette réserve dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale.¹⁵ La renonciation aux réserves tirées de la législation sur la protection des données doit s'apprécier dans le cadre plus général de la communication de données nominatives aux Etats-Unis dont la législation est, de l'avis de tous les observateurs, moins protectrice que la législation européenne. Le Conseil d'Etat regrette que, dans les relations avec certains pays tiers, les niveaux de protection soient moins élevés que ceux appliqués à l'intérieur de l'Union ou dans les relations avec des pays partenaires appliquant des standards de protection équivalant à ceux de l'Union européenne.

L'article I de l'instrument portant sur l'application de l'article 4 de l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE relatif à la recherche d'informations bancaires prévoit, au point B, que les dispositions de l'article 4 complètent celles du Traité bilatéral. Il est rappelé, au point 1, que les informations requises dans les demandes d'entraide sont celles prévues à l'article 4. Le point 2 détermine les autorités compétentes pour la transmission des demandes.

Le point 3 de l'article I doit être lu en relation avec l'article 4, paragraphe 4, de l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE qui permet des restrictions à l'obligation de fournir une aide dans le cadre de la recherche d'informations bancaires. Ce point 3 prévoit que les Etats-Unis et le Luxembourg „*accordent l'entraide concernant le blanchiment d'argent et les activités terroristes punissables en vertu de l'Etat requérant et de l'Etat requis et concernant toute activité criminelle qu'ils pourront se notifier par la suite*“. Dans l'exposé des motifs, ce point est présenté comme „*application de la possibilité accordée aux Etats Parties [à l'Accord EU-UE] de restreindre leur obligation d'entraide*“. Le Conseil d'Etat s'interroge sur cette appréciation alors que le texte du point 3 se réfère aux limites aux restrictions à l'entraide autorisées par l'article 4, paragraphe 4 (a), de l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE, sans qu'on voie quel choix le Luxembourg a effectué au niveau des restrictions à l'entraide qui sont autorisées. Cette disposition peut être positivement comprise en ce sens que le Luxembourg maintient l'exigence de la double incrimination même pour les infractions de terrorisme et de blanchiment.

Au point 4, il est précisé que le champ d'application de l'entraide englobe les infractions de blanchiment et de terrorisme et que le secret bancaire n'est pas un motif de refus. Cette disposition revêt une importance particulière pour le Luxembourg, dès lors que le Traité bilatéral d'entraide judiciaire ne traite pas expressément de la question du secret bancaire.

L'article II de l'instrument reproduit le texte de l'article 5 de l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE et précise que le régime des enquêtes communes s'applique au Traité bilatéral.

L'article III portant sur l'application de l'article 6 de l'Accord EU-UE relatif à la procédure des vidéoconférences se limite, au point B, à préciser que les coûts sont à charge de l'Etat requérant.

L'article IV étend au Traité bilatéral d'entraide judiciaire la procédure de la transmission accélérée prévue à l'article 7 de l'Accord EU-UE.

L'article V relatif à l'application de l'article 8, paragraphe 2 a) de l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE concernant l'entraide accordée aux autorités administratives renvoie, pour la compétence, aux autorités centrales visées au Traité bilatéral. Le Conseil d'Etat rappelle que le Traité bilatéral d'entraide judiciaire n'envisage pas des demandes émanant d'autorités administratives.

L'article VI applique au Traité bilatéral d'entraide judiciaire l'article 9 de l'Accord EU-UE relatif aux limites à l'utilisation aux fins de la protection des données à caractère personnel et d'autres données. Au point B sont déterminés certains points techniques en vue de l'application des dispositions de l'article 9, précité. Conformément à l'habilitation figurant à l'article 9, paragraphe 4, le point 3 de

¹⁵ Voir: Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropiques du 19 décembre 1989, article 7, paragraphe 5;

Convention du Conseil de l'Europe du 8 novembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, article 18;

Voir l'Acte du Conseil du 16 octobre 2001 établissant le Protocole à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, établi par le Conseil conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, non encore ratifié.

la partie B prévoit que l'Etat requis peut appliquer, en ce qui concerne les restrictions à l'utilisation des informations ou des preuves, l'article 7 du Traité bilatéral. En outre, le point 4 prévoit qu'en ce qui concerne les infractions fiscales visées par le Traité bilatéral, les limites d'utilisation figurant à l'article 7 de ce traité continueront à s'appliquer. L'article 7 du Traité bilatéral d'entraide judiciaire n'autorise l'utilisation des données fournies uniquement pour les procédures portant sur l'infraction fiscale spécifiée dans la demande.

L'article VII étend le champ d'application de l'instrument aux infractions commises avant son entrée en vigueur, conformément à l'article 12 de l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE.

*

L'INSTRUMENT RELATIF A L'APPLICATION DU TRAITE D'EXTRADITION DU 1er OCTOBRE 1996

Les articles de cet instrument comportent également, chacun, deux parties: La première partie reproduit le texte de la disposition pertinente de l'Accord d'extradition EU-UE. La deuxième partie précise les conséquences de l'application conforme.

Le Conseil d'Etat voudrait commencer par examiner l'impact de l'Accord d'extradition EU-UE sur le champ d'application matériel et personnel du Traité bilatéral d'extradition. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, l'article 4 de l'Accord d'extradition EU-UE suscite un certain nombre de questions d'interprétation en relation avec le champ d'application du Traité bilatéral d'extradition.

Le Traité bilatéral exclut, à l'article 4, l'extradition pour les infractions politiques et militaires et permet, à l'article 5, de la refuser pour les infractions fiscales. L'Accord d'extradition EU-UE, et notamment l'article 4 relatif au champ d'application matériel, garde le silence sur cette question. Deux lectures sont possibles: On pourrait considérer que l'article 4 de l'Accord d'extradition EU-UE vise toutes les infractions, dès lors que la condition du taux d'emprisonnement est respectée, ce qui mettrait à néant les exclusions figurant dans le Traité bilatéral d'extradition. On peut toutefois également tirer de la lecture combinée des articles 3, paragraphe 1er (a), 4 et 17 une conclusion différente. L'article 3, paragraphe 1er (a), prévoit que l'article 4 s'applique en lieu et place des traités bilatéraux qui fixent des „listes d'infractions pénales déterminées“. Or, le Traité bilatéral d'extradition ne fixe pas de liste positive des infractions couvertes, mais détermine, tout comme l'Accord EU-UE, le champ d'application par référence à un seuil d'une peine d'emprisonnement, tout en prévoyant des réserves pour certains types d'infractions. L'article 17, paragraphe 1er, dispose expressément que les Etats peuvent invoquer des motifs de refus, au titre d'un traité bilatéral, pour les questions non régies par l'Accord d'extradition EU-UE. Le Conseil d'Etat considère que cette dernière interprétation est à retenir comme étant la plus conforme à la fois au texte et à la logique de l'Accord d'extradition EU-UE. Il rappelle que la qualification d'infraction politique est exclue dès lors que les infractions sont à qualifier d'actes de terrorisme, de sorte que le maintien de la dérogation prévue à l'article 4 du Traité bilatéral d'extradition n'aura guère d'impact dans la pratique¹⁶.

La conclusion du maintien des dérogations prévues dans le Traité bilatéral doit toutefois être nuancée, en ce qui concerne les infractions fiscales. En effet, l'article 4, paragraphe 3 (a), inclut expressément dans le champ d'application de l'Accord EU-UE d'extradition „les affaires pénales liées à la fiscalité“. De l'avis du Conseil d'Etat, cette disposition qui s'impose dans l'application d'un traité

¹⁶ Loi du 12 août 2003 portant

1) répression du terrorisme et de son financement

2) approbation de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2000, Mémorial 2003, A No 137.

Cette loi a introduit dans le Code pénal les articles 135-1 et suivants.

La Convention précitée prévoit, à l'article 14, que: „Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre Etats Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être rejetée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.“

Voir aussi: la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif du 15 décembre 1997, approuvée par la loi du 19 décembre 2003, Mémorial A, 2003, p. 4087.

bilatéral d'extradition, exclut le maintien de la dérogation de l'article 5 du Traité bilatéral d'extradition.¹⁷ A noter que, dans le domaine de la fiscalité directe, est uniquement concernée l'infraction d'escroquerie fiscale, passible au Luxembourg d'une peine d'emprisonnement de plus d'un an, et non pas l'infraction de fraude fiscale passible uniquement d'une amende¹⁸.

Se pose, également, la question des réserves traditionnelles concernant la possibilité de refuser l'extradition des nationaux (article 3 du Traité bilatéral d'extradition), le respect de la règle *non bis in idem* (article 6 du Traité bilatéral d'extradition) et le refus d'extradition pour des considérations humanitaires (article 7, paragraphe 2 du Traité bilatéral d'extradition), qui ne sont plus expressément reprises dans l'Accord EU-UE. Pour les raisons développées ci-dessus en relation avec la portée de l'article 17 de l'Accord d'extradition EU-UE, le Conseil d'Etat considère que ces réserves doivent pouvoir continuer à s'appliquer dans les relations entre le Luxembourg et les Etats-Unis.

Les articles I et II prévoient que l'article 5, paragraphes 1er et 2, de l'Accord d'extradition EU-UE régissent le mode de transmission ainsi que les conditions de certification, d'authentification ou de légalisation d'une demande d'extradition et des pièces justificatives dans le cadre d'une procédure au titre du Traité bilatéral d'extradition.

Dans le même ordre d'idées, les articles III et IV soumettent la transmission d'une demande d'extradition et des pièces justificatives à la suite d'une arrestation provisoire, de même que celle des informations complémentaires, dans le cadre d'une procédure au titre du Traité bilatéral d'extradition aux dispositions des articles 7, paragraphe 1er et 8, paragraphe 2, de l'Accord d'extradition EU-UE.

D'après l'article V, la décision à prendre par le Luxembourg en cas de demande d'extradition des Etats-Unis et de demande de remise au titre du mandat d'arrêt européen est prise selon l'article 10, paragraphe 2, de l'Accord d'extradition EU-UE qui complète l'article 15 du Traité bilatéral d'extradition. Le ministre de la Justice prend en compte l'ensemble des éléments pertinents y compris ceux prévus à l'article 15, paragraphes (a) à (g) du Traité bilatéral d'extradition, éléments d'ailleurs repris à l'article 10, paragraphe 3, de l'Accord d'extradition EU-UE.

En ce qui concerne la question de l'extradition pour une infraction punissable de la peine de mort, l'article VI prévoit l'application de l'article 13 de l'Accord d'extradition EU-UE en lieu et place de l'article 7 du Traité bilatéral. Ainsi que le Conseil d'Etat l'a déjà relevé, l'Accord d'extradition EU-UE est plus strict, sur ce point, que le Traité bilatéral. Par contre, la possibilité d'un refus d'extradition pour des raisons humanitaires est supprimée.

L'article VII stipule que l'article 14 de l'Accord d'extradition EU-UE régit le traitement des données sensibles et complète le Traité bilatéral d'extradition.

L'article VIII étend le champ d'application de l'instrument aux infractions commises avant son entrée en vigueur, conformément à l'article 16 de l'Accord d'extradition EU-UE.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 septembre 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

¹⁷ A noter que la Convention du 10 janvier 2000, précitée, dispose, à l'article 13, que:

„Aucune des infractions visées à l'article 2 ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction fiscale. En conséquence, les Etats Parties ne peuvent invoquer uniquement le caractère fiscal de l'infraction pour refuser une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire.“

¹⁸ Article 396, alinéa 5, de la loi générale des impôts, tel que modifié par la loi du 22 décembre 1993 sur l'escroquerie en matière d'impôts.

Article 29, alinéa 1, de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession, tel que modifié par la loi du 22 décembre 1993, précitée.